

Art. 1 Engagements applicables

Les conditions seront constituées des documents contractuels suivants, cités dans l'ordre décroissant selon lequel ils prévalent les uns par rapport aux autres :

- Le « bon de commande » validé par le client ;
- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les conditions générales LA SOCIETE;

En l'absence de dérogations, les prescriptions des présentes conditions sont seules applicables quelles que soient les conditions générales et particulières d'achat du client ainsi que tous les autres documents similaires.

Les dispositions des conditions contiennent l'intégralité des conventions entre les parties. Elles annulent et remplacent toutes conventions et discussions, oraux ou écrits, antérieures. En cas de divergence entre le contenu desdits documents, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé primeront.

En cas de divergence entre le contenu de deux Commandes (ou de leurs annexes respectives), les documents les plus récents prévaudront sur les plus anciens.

La signature du "Bon de commande" entraîne l'acceptation de l'ensemble des conditions générales et particulières décrites ci-après. Toute connexion au service est subordonnée au respect des présentes conditions générales et particulières.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans les conditions sont les seules acceptées par LA SOCIETE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite.

Le Contrat ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

Art. 2 Objet

Le client fait appel aux services du prestataire pour la réalisation de prestations d'audit. L'intervention du prestataire peut comprendre toute activité de conseil, formation, rédaction de rapport, assistance. La nature, l'étendue, les livrables et les modalités de cette mission sont définies en annexe du bon de commande.

Art. 3 Durée et résiliation

Le client fait appel aux services de LA SOCIETE pour une durée nécessaire à la réalisation des prestations convenues. En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, celui-ci pourra être rompu sous 10 jours après notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 4 Obligation de collaboration

Les Parties s'engagent à exécuter cette convention de bonne foi et avec loyauté ainsi qu'à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution de leurs engagements au titre du Contrat et à exercer l'ensemble de leurs engagements de manière professionnelle et en conformité avec les standards applicables.

Au titre du Contrat chaque Partie déclare et garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits, pouvoirs et autorisations lui permettant de conclure et de prendre part au Contrat et que la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre du Contrat n'est pas incompatible ni ne viole un accord quelconque auquel celle-ci est partie ou auquel elle est liée avec un tiers. De ce fait, une démarche commune doit être mise en œuvre pour permettre l'échange et la circulation des informations nécessaires à sa bonne exécution.

Les Parties s'engagent à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes. Les Parties s'engagent expressément et à mener toute négociation postérieure ayant des liens directs ou indirects avec ce présent contrat dans cet esprit.

Art. 5 Intuitu personae

Compte tenu du caractère spécifique et personnalisé de la mission, il est convenu que les engagements sont conclus intuitu personae, de sorte qu'ils ne pourront être transmis à un tiers par le Client, sauf accord exprès, préalable et écrit de LA SOCIETE.

Art. 6 Modification du contexte et évolutivité

En cas de difficulté objective majeure rencontrée dans le cadre de l'exécution de la mission, LA SOCIETE se réserve la faculté de présenter une évaluation du volume nécessaire à l'adaptation de la réalisation de la mission confiée, et de solliciter une extension de la mission, qui sera le cas échéant formalisée par un avenant convenu avec le client.

Art. 7 Information

Le client s'engage à communiquer à LA SOCIETE toutes informations ou données de nature technique, graphique, éditoriale, commerciale, financière, juridique ou de toute autre nature, concernant l'organisation actuelle de l'ensemble de ses services, que LA SOCIETE estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En revanche, il est entendu que les informations relatives à la politique future du client en matière de stratégie ou de financement ne feront pas l'objet d'une communication systématique.

Ces renseignements devront être fournis à LA SOCIETE dans le cadre de la réalisation de l'intervention. Si les données remises par le client s'avéraient incomplètes, erronées ou non conformes, les travaux supplémentaires d'analyse seraient à sa charge.

Art. 8 Interlocuteur :

Dès lors que cela s'avérera nécessaire, le client devra désigner parmi son personnel un interlocuteur qualifié dont la mission sera de tenir à la disposition de LA SOCIETE les informations dont ce dernier aura besoin.

Art. 9 Disponibilités

Les modes d'intervention pourront revêtir les formes suivantes :

- Réponse aux demandes de conseil téléphonique ou par e-mail,
- Présence éventuelle à des réunions organisées par le client (pour des raisons de planning, le client fera en sorte de prévenir LA SOCIETE 2 semaines à l'avance (sauf motif légitime).

Art. 10 Délais et calendrier

Un échéancier-calendrier de l'accomplissement des prestations sera convenu entre LA SOCIETE et le client. Les diverses étapes sont le cas échéant convenues d'une manière flottantes ou fixes.

Art. 11 Responsabilité :

La responsabilité civile du prestataire pouvant résulter de l'exercice de ses missions d'assistance ou de conseil fait l'objet d'une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle.

LA SOCIETE ne peut notamment être tenu pour responsable ni des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, ni des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des informations par le client ou un tiers.

D'une manière générale, si le présent engagement ne pouvait être réalisé en tout ou en partie, du fait de causes indépendantes de la volonté de LA SOCIETE, sa responsabilité ne pourrait être engagée.

Dans le cadre de ses activités, LA SOCIETE ne se substitue pas aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc... qui, en dépit de l'intervention de LA SOCIETE continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent.

En particulier, les avis formulés par LA SOCIETE ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Art. 12 Garanties

Au titre de l'exécution de la prestation et au-delà, pour la durée d'exercice des droits conférés et conformément aux règles de prescription en vigueur, Chaque Partie au Contrat s'engage à défendre, à ses frais, toute poursuite judiciaire, plainte déposée, action ou réclamation par un tiers quelconque et fondée sur la violation des garanties fournies au titre du présent article. A ce titre, chaque Partie :

- interviendra volontairement à la cause si elle l'estime nécessaire à toute instance engagée contre ou par l'autre Partie dont elle aura été informée ;
- appellera à la cause l'autre Partie si elle l'estime nécessaire à toute instance engagée à son encontre ou par elle-même ;
- chaque Partie conservera à sa charge tous frais et honoraires de ses conseils, et supportera toute condamnation pécuniaire personnelle qui pourrait être prononcée à son encontre en vertu d'une décision de justice devenue définitive.

Chaque Partie s'engage donc à informer par écrit l'autre Partie de toutes poursuites dont elle pourrait faire l'objet par un tiers ou être à l'initiative à l'encontre d'un tiers au titre des réalisations et prestations du présent contrat, dans un délai permettant à l'autre Partie de faire valoir ces droits, à communiquer toutes informations non confidentielles en sa possession raisonnablement nécessaires, à collaborer et à assister l'autre Partie dans la défense des intérêts communs, sans toutefois renoncer à la défense de ses propres intérêts.

Art. 13 Frais

Les frais engagés par LA SOCIETE : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses. Tout frais consécutif à éventuelle extension sollicitée par le client sera formalisé le cas échéant par un avenant.

Art. 14 Obligation de réception

A la date convenue, LA SOCIETE devra remettre un pré-rapport soumis à la validation expresse du client, pour que la phase suivante de la mission puisse recevoir exécution.

À défaut de réserve ou d'observation formulée de manière écrite dans un délai de 30 jours, le pré-rapport sera considéré comme admis par le client et LA SOCIETE pourra procéder à l'élaboration et à la livraison du rapport définitif.

Art. 15 Confidentialité

Sect. 15.01 Informations confidentielles : Au sens des présentes, on entend par Information(s) Confidentielle(s) :

- toutes informations ou données de nature technique, graphique, éditoriale, commerciale, financière, juridique ou de toute autre nature, divulguées ou transmises, de manière orale et/ou écrite, par l'une des Parties à l'autre Partie et/ou à ses conseils et réciproquement, à l'occasion de discussions, négociations et/ou rencontres entre les Parties ;
- la signature, l'existence et l'exécution de la prestation.

Ne constituent pas une Information Confidentielle, au sens des présentes, toute information qui :

- était dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou y est entrée après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- était déjà connue d'elle au moment de sa transmission par l'autre Partie, ou
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent accord ;
- qui doivent être divulguées conformément à la loi ou toute réglementation applicable.

Sect. 15.02 Obligations des parties : Chaque Partie décidera, discrétionnairement, de la nature des Informations Confidentielles qu'elle peut être amenée à transmettre à l'autre pour l'exécution de la prestation.

Chacune des Parties s'engage, pendant la durée des engagements et pendant trois (3) années à compter de leur expiration ou de sa résiliation, à ce que les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître pour l'exécution de la prestation et/ou à tout conseil extérieur (y compris les personnels dûment autorisés de son ou ses banquiers et conseils) et ne soient utilisées que dans ce but ; chacune des Parties se portant fort du respect des présentes par ces dits membres de son personnel, mandataires, représentants et conseils, qui

seront amenés à prendre connaissance d'Informations Confidentielles à respecter les termes des présentes ;

- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'exécution de la prestation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ayant transmis les Informations Confidentielles ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles autorisées ;

Sect. 15.03 Propriété des Informations Confidentielles : Chacune des parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que celui de l'exécution des engagements.

Ces dispositions ne sauraient être considérées comme obligeant l'une des Parties à divulguer à l'autre des Informations Confidentielles.

Sous réserve des droits des tiers, toutes les Informations Confidentielles ainsi que leurs supports et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie ayant transmis les Informations Confidentielles.

A première demande d'une des Parties, l'autre Partie restituera dans les plus brefs délais tous supports matériels d'Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, lesquels, sans que cette liste soit limitative, pourront être des documents, dessins, maquettes, appareils, croquis, photographies, modèles, listes ou enregistrements magnétiques de toute nature, ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

LA SOCIETE et le client, ainsi que tout collaborateur ou partenaire intervenant pour leur compte, s'engagent respectivement à considérer comme confidentiels, pendant toute la durée d'exécution de la prestation et après son expiration, l'ensemble des documents, logiciels, savoir-faire, données et informations matériels et immatériels, communiqués par l'autre partie

pour l'exécution des présentes et à ne pas les utiliser ou faire utiliser en dehors de l'exécution de la prestation.

Cet engagement est applicable pendant toute la durée d'exécution de la prestation et le demeure pendant toute la durée de conservation des données par l'une ou l'autre des parties.

Art. 16_ Jouissance et propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation.

Le client pourra en disposer comme il l'entend. LA SOCIETE, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

De convention expresse, le cas échéant, la propriété de toute œuvre soumise en droits d'auteur réalisée en application de l'exécution de la prestation, est attribuée au client. A cette fin, et en tant que de besoin, LA SOCIETE transfère au client tous les droits sur l'œuvre précitée: droit de reproduction, droit de représentation, droit de commercialisation, droit d'usage, de détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation. La présente cession vaut pour tous territoires et pour toute la durée de protection dont l'œuvre fait l'objet. Le prestataire s'interdit pour l'avenir tout fait d'exploitation de l'œuvre précitée. De convention expresse, le client acquiert la propriété de l'œuvre dont il s'agit, au fur et à mesure de son élaboration

Néanmoins, pour ce qui concerne les formulaires, document type, modèles, méthodes, ou éléments de savoir-faire, il est expressément convenu qu'il relève de la propriété de LA SOCIETE qui se réserve le droit de revendiquer tout préjudice causé par une utilisation abusive de ces éléments.



Vous faciliter l'IT